ICCAT-SALIDA
2020-09-21
S20-06465

INTERNATIONAL COMMISSION FOR THE CONSERVATION OF ATLANTIC TUNAS

COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE

ICCAT CICTA CICAA

COMISIÓN INTERNACIONAL PARA LA CONSERVACIÓN DEL ATÚN ATLÁNTICO

Madrid, le 21 septembre 2020

M. Amara Camara Kaba
Directeur national de la pêche maritime
Conakry -BP 307
RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

OBJET : LETTRE D'IDENTIFICATION DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE EN VERTU LA *REC. 06-13 DE L'ICCAT CONCERNANT DES MESURES COMMERCIALES*

Cher M. Camara Kaba,

Au nom de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), j'ai le plaisir de vous informer que, lors de la 26e réunion ordinaire de l'ICCAT (18-26 novembre 2019, Palma de Majorque, Espagne), la Commission a noté certaines insuffisances de déclaration et de mise en œuvre, qui sont énumérées dans le modèle de réponse ci-joint, ce qui a conduit la Commission à identifier la République de Guinée conformément à la Recommandation 06-13 concernant des mesures commerciales.

Lors de la réunion de 2019 du Comité d'application, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) ont été évaluées au titre de leur application des mesures de gestion et de conservation et des exigences en matière de déclaration de l'ICCAT. Sur la base de l'examen du rapport du Secrétariat sur la coordination de la recherche et des statistiques et du rapport du Secrétariat au Comité d'application de 2019 et d'autres informations disponibles, le Comité a constaté les insuffisances suivantes de la République de Guinée :

- *Le rapport annuel n'a pas été reçu.*
- *Aucune donnée statistique, y compris les données de la tâche 1, n'a été reçue.*
- *Rec. 16-14 : Aucune donnée/information sur le programme d'observateurs (ST11 ou ST09) reçue.*
- *Aucune soumission de mesure de conservation et de gestion reçue en 2019, en particulier entre d'autres :*
    - *Rec. 16-01 : Aucun rapport de captures trimestrielles de thon obèse n'a été reçu.*
    - *Rec. 18-05 : La feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux istiophoridés n'a pas été reçue.*
    - *Rec. 18-06 : L'actualisation de la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins n'a pas été soumise.*
    - *Rec. 18-09 : Aucune liste de ports désignés n'a été soumise.*
- *Aucune réponse n'a été apportée à la lettre antérieure du Président du COC.*

En outre, comme cela a été porté à l'attention de la République de Guinée par une lettre envoyée le 8 janvier 2020 [ICCAT Salida nº 0093], en raison de l'insuffisance de la déclaration des données de la tâche 1, il reste interdit à la République de Guinée de conserver toute espèce relevant de l'ICCAT. Cette interdiction sera levée à la réception des données statistiques manquantes et/ou de la confirmation des captures zéros pour les années concernées.

L'absence de mise en œuvre intégrale des exigences de l'ICCAT peut entraver le travail de la Commission dans la réalisation des objectifs de la Convention. La déclaration tardive ou incomplète pose des difficultés au Secrétariat pour élaborer les documents pour la Commission et ses Sous-commissions et Comités, et réduit l'efficacité du Comité d'application. La liste des exigences en matière de déclaration, les formulaires de déclaration pertinents ainsi que les Recommandations et Résolutions de l'ICCAT sont publiés chaque année sur la page web de l'ICCAT à :

https://www.iccat.int/fr/SubmitCOMP.html
https://www.iccat.int/fr/submitSTAT.html
https://www.iccat.int/fr/RecRes.asp

Veuillez noter que cette identification, conformément aux dispositions de la Rec. 06-13, pourrait conduire à des actions plus sévères en vertu de futures décisions de la Commission, y compris l'adoption de mesures commerciales restrictives non discriminatoires si les actions prises par la République de Guinée pour rectifier la situation sont insuffisantes.

La Commission demande à la République de Guinée de répondre à la présente lettre avant le **20 octobre 2020** et de remplir le modèle ci-joint (de préférence soumis sous la forme d'un document MS Word) afin d'indiquer les mesures prises par la République de Guinée pour rectifier les insuffisances signalées.

Pour référence, voici le texte complet de la décision de l'ICCAT concernant la République de Guinée approuvé lors de la réunion annuelle de 2019 :

Identification en raison de problèmes de déclaration significatifs récurrents (dont la non-présentation du rapport annuel et des données statistiques pendant trois années consécutives).

Source : *Addendum 1 (Projet de mesures à prendre concernant l'application) à l'appendice 3 (Tableau récapitulatif d'application) de l'ANNEXE 9 (Rapport du COC) dans le COMPTE RENDU DE LA 26e RÉUNION ORDINAIRE DE LA COMMISSION / RAPPORT POUR LA PÉRIODE BIENNALE 2018-2019, PARTIE II(2019), Vol. 1.*

(https://www.iccat.int/Documents/BienRep/REP_FR_18-19_II-1.pdf)

Si vous avez des questions quant aux points soulevés dans la présente lettre, ou si vous souhaitez obtenir une explication plus détaillée des questions traitées, n'hésitez pas à me contacter ainsi que le Secrétariat à info@iccat.int.

En vous remerciant pour votre attention sur ces questions importantes, je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Derek Campbell
Président du Comité d'application

cc: M. Delgado, Président de la Commission